

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.400 du 6 décembre 2000

A.81.627/VI-14.914

En cause : **la Commune de Paliseul,**
ayant élu domicile chez
Me Didier BERNARD, avocat,
rue Paul Verlaine 7
6850 Paliseul,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

DOURET Eric,
avenue Bat. Thomas Braun 15
6852 Maissin.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 1998 par la Commune de Paliseul qui demande l'annulation de la décision du 28 octobre 1998 du Ministre de la Région wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique de ne pas "donner suite" au recours qu'elle avait introduit contre l'arrêté du 13 août 1998 de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg annulant la délibération du 8 juin 1998 de son conseil communal qui avait infligé à Eric DOURET, employé d'administration, la sanction de la démission d'office;

Vu la requête introduite le 18 juin 1999 par Eric DOURET qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 1999 qui fait droit à cette requête en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2000; date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 22 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERNARD, avocat, comparaissant pour la requérante, M^{me} SINNAEVE, attachée, comparaissant pour la partie adverse et Me BELVA, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans leurs mémoires, les parties adverse et intervenante excipent de l'irrecevabilité du recours au motif que la décision d'introduire ce recours a été prise par le conseil communal et non, comme il se devait, par le collège des bourgmestre et échevins qui s'est borné à désigner un conseil chargé de défendre les intérêts de la commune;

Considérant que la requérante rétorque qu'il ressort des pièces qu'elle a produites, notamment d'un extrait conforme du registre aux délibérations de la séance du 1er décembre 1998 du collège des bourgmestre et échevins et d'une copie conforme de la convocation adressée aux membres du conseil communal en vue de la séance du 14 décembre 1998, que le collège a bien, le 1er décembre 1998, décidé d'introduire le recours et que cette décision a été portée à l'ordre du jour de la séance du conseil du 14 décembre 1998; qu'elle soutient "qu'au delà d'une formulation (qui) pourrait prêter à confusion", il convient de constater que le collège avait bien pris la décision, que le conseil a confirmé cette décision et que cette "confirmation" équivaut à une autorisation;

Considérant qu'il appert des pièces du dossier :

- que le 1^{er} décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins a fixé l'ordre du jour de la séance du 14 décembre 1998 du conseil communal et qu'au point 13 de cet ordre du jour, figure la mention "Décision d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre une décision de la Députation permanente relative à un agent communal";
- que la même mention figure au point 16 de l'ordre du jour repris sur les convocations adressées aux membres du conseil communal le 3 décembre 1998;
- que, le 14 décembre 1998, le conseil communal a procédé à un vote à la suite duquel "il (fut) décidé d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision prise par la Région wallonne (...) relative à

la décision prise par la Députation permanente (...) en date du 13/08/1998 annulant la délibération du conseil communal du 08/06/1998 décidant la démission d'office à l'égard de l'agent statutaire D4 Eric DOURET (et de) charge(r) le collège échevinal de désigner un avocat chargé de défendre les intérêts de la commune dans ce dossier";

- que le 15 décembre 1998, visant "la décision du conseil communal du 14/12/1998 d'introduire "ledit recours, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de désigner un avocat à cet effet et pour défendre les intérêts de la commune;

qu'il apparaît ainsi que, comme le soutient la partie adverse, la décision d'introduire le recours a bien été prise par le conseil communal, non par le collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que cette manière de procéder n'est pas contraire aux articles 123, 8°, et 270 de la nouvelle loi communale, suivant lesquelles c'est au collège des bourgmestre et échevins qu'il revient d'intenter les actions autres que possessoires et en référé, après y avoir été autorisé par le conseil communal; qu'en effet, il peut être admis qu'en ayant désigné un conseil pour introduire le recours et défendre les intérêts de la commune, le collège des bourgmestre et échevins a décidé, de manière implicite mais certaine, d'ester en justice; que l'exception ne peut être accueillie; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et d'inciter le membre de l'auditorat, désigné par l'Auditeur général, à établir un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
MESSINNE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.